



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/53/46
29 octobre 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante troisième réunion
Montréal, 26 – 29 novembre 2007

PROPOSITION DE PROJET: MONTENEGRO

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale des CFC : première tranche

ONUDI

Pre-session documents of the Executive Committee of the Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol are without prejudice to any decision that the Executive Committee might take following issuance of the document.

For reasons of economy, this document is printed in a limited number. Delegates are kindly requested to bring their copies to the meeting and not to request additional copies.

**FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - (PROJETS PLURIANNUELS)
PAYS : MONTENEGRO**

TITRE DU PROJET**AGENCE BILATÉRALE/AGENCE D'EXÉCUTION**

Plan de gestion de l'élimination finale des CFC : première tranche	ONUDI
--	-------

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION :	Unité nationale de l'ozone
---	----------------------------

**DERNIERES DONNEES DECLAREES SUR LA CONSOMMATION A ELIMINER GRACE AU PROJET
A : DONNEES RELATIVES A L'ARTICLE 7 (TONNES PAO, 2006, EN DATE D'OCTOBRE 2007)**

CFC	14,0	HCFC	1,3
CTC	0,1		

B : DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO, 2006, EN DATE DU OCTOBRE 2007)

SAO	Mousses	Réfr.	Aérosols	SAO	Solvants	Agents de trans.	Fumigènes

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)	s.o
--	-----

PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS : Financement total 0 millions \$US - Élimination totale 0 tonnes PAO.

DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2006	2007	2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	52,5	15,7	15,7	15,7	0	n/a
	Consommation maximum pour l'année		5	4	2	0	n/a
	Nouvelle réduction prévues		0	1	2	2	5
Halons (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	1,2	1,2	1,2	1,2	0	n/a
	Consommation maximum pour l'année		0	0	0	0	n/a
CTC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	0,2	0,2	0,2	0,2	0	n/a
	Consommation maximum pour l'année		0,15	0,15	0,15	0	n/a
	Nouvelle réduction prévues		0	0	0	0,15	0,15
CONSOMMATION TOTALE DE SAO À ÉLIMINER			0	1	2	2	5
Consommation totale de SAO à introduire (HCFC)			0	0	0	0	0
Coûts finaux du projet (\$US) :							
Financement pour l'agence principale [ONUDI]			175 000	0	95 295	0	270 295
Coûts d'appui finaux (\$US)							
Coûts d'appui pour l'agence principale [ONUDI]			13 125	0	7 147	0	20 272
COÛT TOTAL POUR LE FONDS			188 125	0	102 442	0	290 567
Rapport coût/efficacité final du projet (\$US/kg)							n/a

DEMANDE DE FINANCEMENT : Approbation du financement pour la première tranche (2007) comme indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT	Approbation générale
--------------------------------------	----------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement du Monténégro, l'ONUDI a soumis le Plan de gestion de l'élimination finale des SAO (PGEF), accompagné d'un projet d'accord, au Comité exécutif pour examen à sa 53ème réunion. Le coût total du PGEF pour le Monténégro, tel qu'il a été soumis à l'origine, est de 295 320 US \$, plus les coûts d'appui de 38 392 US \$. La consommation de référence pour les CFC est 104,9 tonnes PAO.

Contexte

2. Suite au référendum qui s'est tenu le 21 mai 2006, le Monténégro a proclamé son indépendance et, en tant qu'Etat souverain, est devenu un Etat membre des Nations Unies. Le 23 octobre 2006, le Monténégro a ratifié successivement la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal et l'ensemble de ses amendements. A sa 51ème réunion, le Comité exécutif a approuvé le financement de la préparation du projet pour un montant de 40 000 US \$ visant à préparer le programme de pays et le PGEF. Le projet de renforcement institutionnel s'élevant à 30 000 US \$ a été approuvé au cours de la même réunion en vue de sa mise en œuvre par l'ONUDI.

3. Les activités d'élimination des SAO sur le territoire du Monténégro ont commencé alors que ce dernier faisait partie de l'ex- République fédérale de Yougoslavie. Un certain nombre d'activités d'élimination ont été accomplies au Monténégro avec l'assistance du Fonds multilatéral. En particulier, le fabricant national de réfrigérateur « Obod » s'est converti à une technologie sans SAO en éliminant 94,9 tonnes PAO. Le personnel technique a participé à des activités de formation organisé par l'Unité nationale d'ozone (UNO). En 2006, le Gouvernement du Monténégro a adopté une législation visant à réglementer les importations et les exportations de SAO et les équipements contenant des SAO. Neuf importateurs de SAO sont enregistrés au Monténégro. Le système d'autorisation des importations établi a servi à réglementer les importations de SAO et à recueillir et à signaler les informations relatives à la consommation de SAO.

4. La consommation principale de SAO en 2006 correspond à des CFC (annexe A, groupe I) utilisés dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et à air conditionné, ce qui équivaut à environ 99% de la consommation totale de CFC qui est de 14 tonnes PAO. Sur cette consommation totale de CFC, 50% est utilisé dans l'entretien des appareils de réfrigération commerciale. 30 pour cent sert à l'entretien des réfrigérateurs domestiques et la quantité restante sert à l'entretien des systèmes mobiles à air conditionné, des chambres froides et des refroidisseurs. La consommation entraînée par les refroidisseurs centrifuges à base de CFC sera prise en considération dans le projet régional sur les refroidisseurs mis en œuvre par l'ONUDI.

5. Le Gouvernement du Monténégro s'est engagé à réduire la consommation de CFC de 5,0 tonnes PAO en 2007, ce qui est considéré comme un point de départ pour le calendrier de réduction défini dans le projet d'accord entre le Comité exécutif et le Gouvernement du Monténégro. La consommation de CFC sera encore réduite de 4,0 tonnes de PAO et de 2,0 tonnes PAO en 2008 et 2009 respectivement. En 2010, la consommation de CFC sera nulle.

6. Les activités suivantes sont proposées dans le PGEF pour le Monténégro : mettre à jour la législation existante afin de permettre le fonctionnement effectif du système d'autorisation et le

suivi ; préparer le manuel de formation « Bonnes pratiques en matière de réfrigération » ; fournir de l'équipement de formation à des écoles professionnelles; former environ 200 techniciens du secteur de la réfrigération ; former une centaine d'agents des douanes et fournir des identificateurs de réfrigérants dans les bureaux de douanes aux principaux points d'entrée ; acheter et distribuer du matériel de récupération et de recyclage et des outils d'entretiens aux ateliers d'entretien désignés. Un élément de gestion, de suivi et d'évaluation fait également partie du PGEF proposé.

7. Environ 0,15 tonnes PAO de CTC a été importé pour une utilisation en laboratoire en 2006. Le même niveau de consommation de CTC est prévu en 2007, 2008 et 2009 avec une consommation nulle pour 2010. Une affectation de 12 000 US \$ est nécessaire pour l'atelier de sensibilisation aux techniques de remplacement des CTC.

8. La consommation moyenne de halons a été estimée à environ 300 kg PAO de 1995 à 1997. Aucune importation de halons n'a été enregistrée dans les années 2004 à 2006. En 2007, la quantité de halon 1211 et de halon 1301 s'élève à environ 18 tonnes PAO dans les systèmes d'extinction de feu installés. Un financement de 25 000 US \$ est inclus dans le budget pour la gestion du halon.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

9. La consommation de CFC dans le Monténégro a été de 0,83 tonnes PAO et de 1,12 tonne PAO en 2004 et 2005 respectivement. Pour 2006, une consommation de CFC de 14 tonnes PAO a été signalée au Secrétariat de l'ozone, ce qui dépasse de façon significative celle des deux précédentes années. Le Secrétariat a demandé des explications à l'ONUDI sur la raison d'une telle augmentation. L'ONUDI a expliqué que les importateurs au Monténégro avaient réagi à l'indépendance du pays et que l'augmentation significative des prix du CFC était liée aux demandes de licences d'importation pour 14 tonnes PAO. Ces licences ont été délivrées par le Gouvernement du Monténégro. Cependant, les licences d'importations dans les années suivantes ont été et seront réduites. Il semble que des montants considérables de CFC ont été stockés et seront utilisés pour répondre à la demande en matière d'entretien du matériel de réfrigération des équipements à base de CFC restants après l'interdiction totale d'importations de CFC dans le pays.

10. Les données relatives à la consommation de CFC signalées dans le PGEF ont été révisées par le Secrétariat, parallèlement au rapport de vérification de 2006 pour la consommation de CFC en Serbie. Ce rapport a été présenté avec la demande de l'ONUDI pour le financement de la tranche dans le cadre du plan national d'élimination en Serbie. Le rapport de vérification contient des informations détaillées sur les CFC exportées de la Serbie vers le Monténégro étant donné que la Serbie est la source d'approvisionnement du Monténégro. Lors de l'examen du rapport de 2006, plusieurs incohérences au niveau des quantités de CFC signalées comme des importations par le Monténégro en 2006 ont été identifiées. Le rapport de vérification indique que, dans un cas, les importations signalées par le Monténégro et la Serbie correspondant à 3,4 tonnes PAO de CFC-12 ne peuvent être corroborées étant donné qu'aucune donnée n'a été trouvée au niveau des douanes serbes en ce qui concerne les exportations en question. En outre,

les importations en provenance de la Serbie de 5,98 tonnes PAO de CFC-12 sont enregistrées par le Monténégro comme faisant partie de son total d'importations pour 2006 de 14 tonnes PAO. La licence d'importations pour cette quantité a été délivrée par le Ministère du tourisme et de la protection de l'environnement du Monténégro le 26 décembre 2006. Cependant, l'envoi n'a été livré au Monténégro qu'à la fin janvier 2007 et enregistré par la Serbie dans les exportations de 2007. Le Secrétariat a formulé des conseils à l'intention de l'ONUDI et du Secrétariat de l'Ozone en ce qui concerne ces incohérences. L'ONUDI a répondu que des conseils seraient demandés au Secrétariat de l'ozone.

11. La future disponibilité de quantités significatives de CFC provenant de stocks est préoccupante eu égard à l'efficacité des opérations de reconversion et de recyclage prévues dans le PGEF. Le Secrétariat a conseillé à l'ONUDI d'examiner avec attention le nombre de machines de reconversion et de recyclage faisant l'objet d'une demande dans le PGEF. Par conséquent, l'ONUDI a réduit le nombre de machines R&R de 25 pour cent. Le budget a été ajusté en conséquence.

12. Le Gouvernement du Monténégro a présenté un projet d'accord entre le Gouvernement et le Comité exécutif avec les conditions relatives à l'élimination complète des CFC au Monténégro, figurant dans l'Annexe I du présent document. L'Annexe II contient les tableaux généraux de cet accord pluriannuel.

RECOMMANDATION

13. Le Secrétariat recommande une approbation totale du plan de gestion de l'élimination finale pour le Monténégro. L'approbation du plan de gestion de l'élimination finale pour le Monténégro ne doit pas aller à l'encontre des décisions susceptibles d'être prises par le Secrétariat de l'ozone eu égard aux données relatives à la consommation de 2006 soumises au titre de l'article 7 par le Gouvernement du Monténégro.

14. Le Comité exécutif souhaite :

- a) Approuver en principe le plan de gestion de l'élimination finale pour le Monténégro, pour un montant de 270 295 US \$, plus les coûts d'appui de l'agence de 20 272 US \$ pour l'ONUDI ;
- b) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement du Monténégro et le Comité exécutif pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale tel que figurant dans l'annexe I du présent document;
- c) Inviter instamment l'ONUDI à prendre en considération sans réserve les décisions 41/100 et 49/6 du Comité exécutif pendant la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale et ;
- d) Approuver la première tranche du plan aux niveaux de financements requis tels qu'ils figurent dans le tableau ci-après :

	Titre du projet	Financement du projet (US\$)	Coût d'appui (US\$)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	175 000	13 125	ONUDI

ANNEXE I**PROJET D'ACCORD ENTRE LE MONTÉNÉGRO ET
LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

1. Le présent Accord représente l'entente entre le gouvernement du Monténégro et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « Substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 2, 5 et 7 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au minimum correspondre aux calendriers de réduction dictés par le Protocole de Montréal. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances.
3. Sous réserve de la conformité du Pays aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 9 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel qu'il est indiqué à l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour l'année concernée.
 - b) Le respect de ces Objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application du paragraphe d) de la décision 45/54 du Comité exécutif.
 - c) Le Pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le précédent programme annuel de mise en œuvre.

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (« Format pour les programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Les institutions de surveillance et leurs rôles ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet.
- b) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent Accord.
- c) Le Pays et l'agence d'exécution principale prendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI (L'agence internationale principale) est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'appendice 6-A, qui comprennent entre autre une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 b). Le pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 10 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne parvient pas à réaliser les Objectifs d'élimination des substances précisées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale destinée à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

13. Tous les engagements définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114, CFC-115
Annexe A	Groupe II	Halons
Annexe B	Groupe II	CTC

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2006	2007	2008	2009	2010	Total
1	1 Limites de la consommation des substances du groupe I, annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO).	52,5	15,75	15,75	15,75	0	S.o.
	2 Consommation maximum permise pour les substances du Groupe I de l'Annexe A (tonnes PAO)		5	4	2	0	S.o.
	3 Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)		0	1	2	2	5
2	4 Limites de consommation pour les substances de l'Annexe A, groupe II du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,2	1,2	1,2	1,2	0	S.o.
	5 Consommation maximum permise pour les substances du Groupe II, Annexe A (tonnes PAO)		0	0	0	0	S.o.
	6 Limites de consommation des substances du Groupe II de l'Annexe B (tonnes PAO)	0,2,	0,2	0,2	0,2	0	S.o.
	7 Consommation maximum permise pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (tonnes PAO)		0,15	0,15	0,15	0	S.o.
	8 Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)		0	0	0	0,15	0,15
	9 Financement total convenu (\$US)		175 000	0	95 295	0	270 290
	10 Total des coûts d'appui convenus (\$US)		13 125	0	7 147	0	20 272
	11 Total du financement convenu (\$US)						

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement pour la deuxième tranche sera évalué pour approbation à la première réunion de 2009. Si le Comité exécutif demande une vérification des réalisations des objectifs définis dans le PGEF, il est convenu que l'approbation ou le décaissement de la tranche pourrait être retardé jusqu'à ce que la vérification soit terminée et ait été examinée.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

1. Données

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années écoulées _____
 Nombre d'années restantes _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____
 Agence(s) d'exécution coopérante (s) _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation année précédente (1)	Consommation année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidences : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action/activités prévus	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour réglementer l'importation des SAO: entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. Frais d'administration

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS RÔLES

14. L'ensemble des activités de suivi sera coordonné et géré au moyen du projet « Unité de suivi et de gestion » dans le cadre de l'Unité nationale de l'ozone (UNO).

15. L'agence principale aura un rôle particulièrement important à jouer au niveau des dispositions prises en matière de surveillance en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, dont les données seront utilisées afin de procéder à une vérification croisée dans tous les programmes de surveillance relatifs aux différents projets dans le cadre du Plan de gestion d'élimination finale (PGEF). Cette organisation entreprendra également la difficile tâche consistant à exercer un contrôle sur les importations et les exportations illégales de SAO et à formuler des recommandations aux agences nationales appropriées par le biais de l'Unité nationale de l'ozone (UNO).

Vérification et rapports

16. Dans sa décision 45/54, paragraphe d), le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante dans le cas où le Comité exécutif détermine qu'une vérification s'impose pour le Monténégro. Le cas échéant, le Monténégro choisirait un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale, qui aurait pour mandat de vérifier les résultats du PGEF (plan de gestion de l'élimination finale) et du programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays.
- b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5-A. Si le Comité exécutif choisit le Monténégro en vertu du paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme.
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes.
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme de l'année en cours aux fins de présentation au Comité exécutif, en commençant par le programme annuel de mise en œuvre de 2008 accompagné du rapport sur le programme annuel de mise en œuvre pour 2007.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Confirmer la vérification au Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif.
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.

OVERVIEW TABLES FOR MULTI-YEAR AGREEMENTS

**Montenegro
Annex II**

(1) PROJECT TITLE: Terminal phase-out management plan

(2) EXECUTIVE COMMITTEE APPROVALS AND PROVISIONS: Not applicable for first tranche

(3) ARTICLE 7 DATA (ODP TONNES)

Substances	Baseline	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
CFC													14
CTC													0.1
Halons													0
MBR													0
TCA													0

Source: A7 Data from the Ozone Secretariat

(4) LATEST COUNTRY PROGRAMME SECTORAL DATA (ODP TONNES)

Not applicable. The Country Programme for Montenegro was submitted for approval at the 53rd Executive Committee Meeting.

(5) PHASE-OUT (ODP TONNES)

Substances	Calendar year	2007	2008	2009	2010	Total	Decision
CFC (ODP tonnes)	Montreal Protocol limit	15.75	15.75	15.75	0	n/a	
	Maximum Allowable Consumption (Agreement; per substance if valid)	5.0	4.0	2.0	0.0	n/a	
	New reduction under plan	0.0	1.0	2.0	2.0	5.0	
Halons (ODP tonnes)	Montreal Protocol limit	1.2	1.2	1.2	0.0	n/a	
	Maximum Allowable Consumption (Agreement; per substance if valid)	0.0	0.0	0.0	0.0	n/a	
	New reduction under plan						
CTC (ODP tonnes)	Montreal Protocol limit	0.2	0.2	0.2	0.0	n/a	
	Maximum Allowable Consumption (Agreement; per substance if valid)	0.2	0.2	0.2	0.0	n/a	
	New reduction under plan	0.0	0.0	0.0	0.2	0.2	
	Compliance Action Target	n/a	n/a	n/a			n/a

Source: Agreement, Inventory, Progress Report, MOP Report, Project Document (Annual Plan) and Verification Reports.

(6a) PROJECT COSTS (US\$)

Calendar year	2007	2008	2009	2010	Total
UNIDO					
Funding as per Agreement	175,000	0	95,295	0	270,295
Disbursement as per Annual Plan					
[Comments]					

Source: Agreement, Inventory, Progress Reports and Project Document (Annual Plan)

(6b) SUBMISSION SCHEDULES (planned and actual)

Submission year as per agreement	2007	2008	2009	2010
UNIDO				
Planned submission as per Agreement	Nov-07	n/a	Mar-09	
Tranche Number	1	n/a	2	

Source: Agreement, Inventory and Final ExCom Report Decisions

(7) INFORMATION ON POLICIES FROM COUNTRY PROGRAMME AND VERIFICATION REPORTS

Not applicable. The Country Programme for Montenegro was submitted for approval at the 53rd Executive Committee Meeting.

(8) IMPLEMENTATION DETAILS: Not applicable for the first tranche

(9) ANNUAL PLAN SUBMITTED COMPARED TO OVERALL PLAN

	Activities		Budget		Explanations
	Planned (future tranche)	Cumulative achievement as compared to overall plan [%]	Planned (future tranche)	Cumulative achievement as compared to overall plan [%]	
Awareness workshop on CTC			12,000		
Training			70,000		
Equipment			70,000		
PMU & Monitoring			23,000		